

**LA GARDE NATIONALE
DEDENTAIRE DE GRASSE
DE 1815 A 1870**

Georges GARROT

Après la Révolution et l'Empire, Grasse apparaissait encore telle qu'avaient pu la connaître les contemporains de Louis XVI. Elle était toujours en 1815, la ville "bien peuplée, fort riche, bâtie sur une hauteur dans une contrée agréable et très fertile en fruits délicieux et en huile d'olive", qu'avait décrite l'abbé Expilly¹. 500 personnes vivaient dans le bourg resserré aux rues tortueuses,

Etroites et on pente, mal pavées et surmontées de hautes maisons dérobaient le soleil. Les habitations, souvent élevées de six à sept étages, étaient enserrées dans des murailles datant du Moyen-Age. Mais de nombreuses constructions, le plus souvent patriciennes, tendaient déjà à s'implanter à l'extérieur de ces défenses depuis longtemps inutiles, et militairement inefficaces. Plusieurs gros hameaux, et surtout les fermes et bastides de la campagne, portaient le chiffre total de la population à 12.000 personnes environ.

Celles-ci vivaient essentiellement de la terre. L'olive constituera pendant cinquante années encore la source de toute richesse. La vente de l'huile procurait à la fois de substantielles quoique irrégulières ressources, et donnait le moyen d'acheter le blé produit ici en quantités insuffisantes. Les plantes à parfum alimentaient en matière première une industrie déjà ancienne et quasi artisanale, mais qui allait se développer d'une manière spectaculaire pendant le XIXe siècle.

Ce climat de prospérité relative contribuait à désamorcer. Ces tensions sociales latentes. A la fin de la période impériale Grasse, se retrouvait, comme toute la Provence ardemment légitimiste et cléricale. La classe dirigeante, formée d'une aristocratie d'origine bourgeoise et enrichie par le négoce, s'était maintenue assez facilement pendant toute la Révolution. Sans ses excès, empire l'eût satisfaite. La Restauration avait comblé tous ses vœux. Les notables se perpétuèrent d'autant mieux que les régimes successifs ne remettront pas en cause les fondements de la vie sociale.

Un nombreux et actif artisanat y puisait sa clientèle. Des agriculteurs enfin vivent du terroir habitaient la ville, mais aussi la campagne. Leur extrême dispersion les rendait moins vulnérables à la propagande socialiste qui fera du Var, en 1848, un département à forte majorité démocrate et républicaine. Plus menacée par le banditisme rural que les populations agglomérées, ils ressentaient fortement le besoin de sécurité, donc d'ordre.

Ce besoin était particulièrement vif entre 1815 et 1820. Les quelques mois d'occupation austro-sarde et le double changement de régime avaient engendré un certain état d'anarchie. La situation économique était en outre déséquilibrée par une suite d'intempéries et de sécheresse qui avait lâché sur les routes nombre d'errants en quête de mauvais coups. La Gendarmerie se trouvait notoirement insuffisante pour prévenir les vols avec effraction et même les attaques à main armée qui se perpétuaient sur les routes à la faveur des longues nuits hivernales.

Pour faire face à cette dangereuse situation, locale, la municipalité disposait notamment d'un instrument que lui avait légué la Révolution: La Garde nationale. Créée plus ou moins légalement en juillet 1789, institutionnalisée par la loi du 14 octobre 1791, laquelle avait été modifiée par le directoire le 20 prairial an III, puis par l'Empire le 20 vendémiaire an XIV, elle avait toujours revêtu un caractère censitaire et gratuit. Les habitants les moins riches en étaient exclus. Les autres y effectuaient un service obligatoire et non rémunéré. Celui-ci consistait à assurer tous les mois une ou deux nuits de garde et de patrouille à se rendre plusieurs fois par an, en armes et si possible en uniforme dans diverses cérémonies publiques.

La population s'était vite fatiguée de cette obligation dont l'intérêt ne lui était pas toujours sensible. Les citoyens requis tentaient d'éluder leur devoir cherchaient des

¹ Abbé Expilly, "Dictionnaire géographique historique et politique des Gaules et de la France", Amsterdam 1764, tome 3, p.655.

remplaçants ou même se dispensaient de répondre aux convocations des officiers qu'ils avaient élus . La paix extérieure revenue avait permis à l'empire de laisser l'institution en sommeil ou de l'utiliser uniquement au titre de réserve de l'armée.

Au moment de la crise économique de 1811, le Préfet du Var avait pris l'initiative de mettre 200 à 400 hommes en activité, Le décret impérial du 17 décembre 1813 avait généralisé cette mesure à l'ensemble de la France. Elle avait été maintenue par la monarchie restaurée qui cherchait à se constituer une force publique de remplacement. L'ordonnance royale du 16 juillet 1814 avait même tenté de mettre sur pied avec les "Gardes Nationales de France», une grande organisation centralisée qui eût été à la fois le pavois et l'épée du nouveau régime. Bien que cet essai ne se fût pas démontré particulièrement concluant lorsque Napoléon revint de l'île d'Elbe, c'était encore sur la garde nationale que le gouvernement comptait faute de mieux, à l'automne 1815, pour restaurer son autorité et se donner l'appui de la classe bourgeoise.

Le comte d'Artois qui était déjà colonel-général de la Garde Nationale désirait lui-même appuyer son pouvoir politique et celui des ultra-royalistes dont il était l'inspirateur sur une organisation soigneusement sélectionnée et encadrée dans une hiérarchie rigide et sûre son influence sur le Roi son frère, il avait fait promulguer l'ordonnance du 27 décembre 1815 qui lui donnait la direction d'un Comité de trois Inspecteurs généraux chargés du commandement et de l'emploi. Celui-ci était représenté dans chaque département par un inspecteur mis près du Préfet, mais non sous ses ordres.²

I . LA GARDE NATIONALE PENDANT LA RESTAURATION

L'existence d'une telle organisation parallèle, plaçant des citoyens armés à la disposition d'un chef de Parti, souleva de nombreuses protestations. Les milieux politiques de l'opposition et les administrations traditionnelles obtinrent finalement la signature d'une nouvelle ordonnance le 17 juillet 1816.

L'ordonnance du 17 juillet 1816

Celle-ci marquait un net recul par rapport au texte promulgué l'année précédente³. Elle comportait également un nouveau code de l'institution qui se substituait implicitement aux lois et règlements précédents, tout en en gardant pendant les dispositions essentielles.

La Garde Nationale restait une obligation pour tous les Français âgés de 20 à 60 ans, imposés ou fils d'imposés au rôle des contributions directes. Les listes étaient établies par des conseils de recensement composés du Maire et de notables nommés par le préfet. Outre les nombreuses incompatibilités, exceptions et dispenses accordée traditionnellement aux ecclésiastiques militaires et fonctionnaires, l'ordonnance de 1816 distinguait soigneusement "le contrôle ordinaire" et le "contrôle de réserve". Le premier comprenait les citoyens aisés, le second rassemblait ceux pour qui le service serait, une charge trop onéreuse et qui ne devaient être requis que dans des circonstances exceptionnelles.

Mais surtout, sans paraître revenir sur les dispositions de décembre 1815, cette ordonnance rendait aux magistrats de l'ordre administratif leur rôle traditionnel. Dans chaque arrondissement, un commandant de la Garde nationale dirigeait le service ordinaire "sous

² Les Inspecteurs furent généralement choisis parmi des personnalités du parti ultra, le plus souvent riches, anciennement titrés et dont les éventuels titres militaires remontaient presque toujours à l'émigration. L'Inspecteur des Gardes Nationales du Var était Etienne de Colbert, marquis du Cannet, âgé de 56 ans dont les biens estimés à un million, avaient été vendus au début la révolution. Il avait levé à ses frais une légion pour l'armée de Condé.

³ Le Moniteur, 21 juillet 1816, p.819.

l'autorité, administrative du sous-préfet". Le commandant de la garde communale en faisait autant dans chaque commune "sous l'autorité administrative du maire". L'inspecteur des Gardes Nationales ne conservait qu'un vague pouvoir d'inspection dans le département. Son commandement ne s'exerçait éventuellement que sur la Garde Nationale du chef-lieu et il se trouvait alors placé lui-même "sous l'autorité administrative du préfet".

L'ordonnance confirmait en outre différentes dispositions qui étaient beaucoup plus des mesures de défiance que de simples précautions; interdiction de se réunir pour voter des adresses ou prendre des délibérations; interdiction pour les commandants de publier des ordres du jour sans "l'approbation du Préfet"; interdiction de prendre les armes et de s'assembler "sans l'ordre des chefs et une réquisition ou autorisation écrite émanée de l'autorité administrative". La création d'un conseil de discipline "chargé de juger les fautes et délits des gardes nationaux à raison du service", complétait cette organisation et lui donnait pour la première fois depuis la révolution un aspect fini. La Garde Nationale retrouvait sa voie traditionnelle sédentaire, censitaire et communale. mais la hiérarchie instituée par le comte d'Artois demeurait en place. Forte de l'appui de l'héritier du trône, elle allait tenter de s'imposer envers et contre l'administration.

Le service en 1816

L'ordonnance du 17 juillet 1816 prévoyait que des règlements d'application seraient ultérieurement promulgués. En attendant, la Garde devait continuer son activité dans les formes et les conditions alors en usage.

Cette disposition qui concernait notamment la Garde Communale de Grasse, fut confirmée par une circulaire préfectorale du 16 août 1816⁴. Depuis sa réactivation en novembre 1815, elle était chargée d'assurer quelques services permanents ou occasionnels: escorte de fonds jusqu'à Fayence, surveillance des cabarets, garde des canaux d'irrigation, renfort apporté à la Gendarmerie, police des foires, service d'honneur à l'occasion des fêtes ou des réceptions. Elle avait même effectué, dans le courant du mois de juin 1816, une courageuse sortie vers Vallauris où un rassemblement suspect avait été décelé dans un bois. Il ne s'agissait que de douaniers en civil effectuant une embuscade. Mais 140 gardes nationaux à pied et 24 à cheval s'étaient déplacés sans hésitation et avec beaucoup de célérité. Le maire avait tenu à leur en témoigner toute sa satisfaction.

Cet accord entre la municipalité et la Garde s'était concrétisé le dimanche 9 juin 1816 à l'occasion de la prestation de serment. Toutes les personnalités locales avaient été invitées. Madame Grasse Mougins Roquefort, épouse de l'adjoint au maire, remit à la Garde Communale un drapeau fleurdelisé pour les troupes à pied, et un guidon pour la cavalerie, qui avaient été confectionnés et brodés par les dames de la ville. Le Sous-Préfet prononça à cette occasion un discours de circonstance, où, après avoir évoqué Jeanne d'Arc et les "héros de la Vendée", il comparait les gardes nationaux à "des nouveaux croisés, armés contre le crime". Au-delà de l'emphase propre à l'époque, il semble cependant avoir bien exprimé ce que représentait l'institution. Elle devait, selon lui se tenir prête à opposer à l'étranger "des millions de bras armés", et présenter à l'intérieur "des millions de fidèles" décidés à "mourir pour le Roi"⁵.

Dans son allocution, le commandant Arnould Tourre n'hésitait pas à voir beaucoup plus loin et à faire du corps qu'il commandait une sorte de milice de l'ordre moral. Selon lui, les gardes nationaux avaient pour tâche, non seulement de "maintenir les lois, le bon ordre et

⁴ Actes de la préfecture du Var, tome 2, dans les lieux où la Garde Nationale est organisée, elle doit conserver son organisation, continuer son service et ne recevoir aucune modification aussi longtemps que n'interviendra pas une ordonnance du Roi qui statue formellement à cet égard".

⁵ Arch. Mun. Grasse H27. Procès-verbal de la cérémonie établi par le sous-préfet.

la tranquillité publique" mais aussi de "faire respecter une religion sainte, de soutenir le trône du meilleur des lois, et de se montrer bons pères, bons époux, fils et frères"⁶. Quant au premier adjoint, Camille Mougins-Roquefort, il se félicitait au nom du maire d'une institution "aussi noble dans son but que féconde dans ses résultats".

Le recensement de 1817

Bien que ses pouvoirs eussent été réduits, le Maire était membre de droit d'un conseil de recensement dont les autres membres étaient nommés par le préfet. Ils se réunirent pour la première fois le 29 juin 1817. En les invitant à se mettre au travail, le préfet leur avait recommandé de procéder "avec justice, sans prévention, sans exclusion qui puisse donner lieu à des plaintes fondées". Il leur rappelait que "la Garde Nationale était une institution destinée à recevoir et à organiser militairement les hommes les plus intéressés au maintien de l'ordre et du gouvernement, c'est-à-dire les propriétaires territoriaux et les industriels". Mais il avait aussi tenu à citer une parole du comte d'Artois, suivant laquelle l'inscription au contrôle ne devait pas être une cause de discorde, mais "servir au contraire, à exciter l'émulation et à gagner des cœurs au Roi"⁷.

L'arrêté préfectoral du 30 mai 1817 avait prescrit de n'inscrire sur le contrôle ordinaire que les citoyens payant plus de 20 francs de contributions directes. Une telle somme était souvent versée au titre de la patente ou de la contribution personnelle-mobilière, par un grand nombre de personnes qui n'étaient cependant pas imposées à la contribution-foncière. Pour éviter que des artisans ou des ouvriers ne figurassent dans la Garde Nationale, le conseil de Grasse avait refusé de les inscrire sur le contrôle-ordinaire même s'ils payaient plus de 20 francs⁸. A l'opposé, les citoyens aisés, âgés de plus de 50 ans et de moins de 60, avaient la possibilité de se dégager du service en payant une taxe de remplacement, fixée à 40 francs par an⁹.

Au total, le recensement portait sur près de 2.000 citoyens, soit 1/6e de la population. Sur ces 2000 hommes âgés de 20 à 60 ans, 1765- étaient contribuables ou fils de contribuables¹⁰. Mais un peu plus du tiers seulement, soit 654, furent inscrits au contrôle du service ordinaire¹¹; le deuxième tiers fut retenu pour la réserve. Les autres furent écartés, soit qu'ils présentassent des motifs de dispense ou d'exemption, soit que leur fortune est été jugée médiocre.

L'organisation en 1817-1818

Il s'agissait de mettre sur pied une force départementale de 12.000 gardes à pied et 461 gardes à cheval¹². L'organisation se subdivisait en légions d'arrondissement et en bataillons

⁶ Cette profession de foi correspondait bien à l'un des buts de l' institution. Le baron F.S.A. de Dambach, "De l'influence de la Garde Nationale et de la Gendarmerie sur le maintien de l'ordre en France Paris, oct.1815, lui avait reconnu " le droit de former une fédération contre le vice".

⁷ Actes de la préfecture, tome 3, p.121, Circulaire préfectorale du 3 mai 1817.

⁸ Arch. mun. Grasse, H27, Correspondance, 14 juillet 1817, N°155: "Le but du gouvernement qui n'est que de confier les armes qu'à des propriétaires fonciers ou industriels se trouverait manqué".

⁹ Actes de la préfecture, tome 3, p.130, Arrêté préfectoral du 30 mai 1817 – La taxe variait de 10 francs à 40 francs dans celles excédant "10.000 âmes". Un nouvel arrêté du 28 avril 1818 (tome 4, p.100), étalera cette taxe de 8 à 50. francs en fonction des revenus.

¹⁰ archives mun. de Grasse H27. Etat récapitulatif établi le 1er novembre 1821. Le total des contributions directes était de 176.448 francs.

¹¹ Cela représentait 1/19e de la population totale et correspondait exactement à la proportion obtenue dans la Garde Nationale parisienne (L. GIRARD "La Garde Nationale", Plon, 1964, p.116).

¹² Actes de la préfecture tome 3. Ordonnance royale du 30 avril 1817 fixant la force de la Garde Nationale du département et sa répartition par arrondissement. L'arrondissement de Toulon formait en plus un bataillon de

dénommés cantonaux, bien que dépassant souvent les limites strictes du canton. A la base se trouvait la Garde Communale qui réunissait tous les gardes nationaux recrutés sur le territoire de la commune ¹³.

Le ville de Grasse était donc le siège d'une légion de gardes à pied et d'un escadron de gardes à cheval. Cette légion comprenait 5 bataillons centrés respectivement sur Grasse (887), Antibes (383), Biot (332), Cannes (383) et Vence (529). Le bataillon de Grasse se divisait lui-même en 10 compagnies. Les deux compagnies dites d'élite, totalisaient théoriquement 100 grenadiers et 100 chasseurs recrutés à Grasse. Quatre autres compagnies à 83 fusiliers chacun encadrement compris, portaient à 532 le nombre des gardes nationaux de Grasse astreints au service ordinaire et formant la garde communale à pied. Les quatre dernières compagnies du bataillon rassemblaient les Gardes Communales du Bar (90), de Vallauris (41), de Mouans (21), de Cabris (42), de St-Vallier (21), d'Escragnolles (15), etc. ¹⁴.

Cent quinze cavaliers, qui représentaient à la fois l'élite de la Garde Nationale et les fils de la bourgeoisie la plus fortunée, entraient dans une organisation à part comportant deux compagnies. La première alignait 53 Grassois équipés et montés à leurs frais. La deuxième regroupait des petites brigades locales aux effectifs inégaux. Il y avait par exemple, 11 chevaux à Antibes, 8 à Vence et à Cannes, 3 à Mougins, 2 à St-Laurent, etc.

Conformément à l'ordonnance du 17 juillet 1816, le choix des officiers revenait au Roi sur la proposition du Préfet et de l'Inspecteur du Département. Les désignations ne semblent pas avoir posé de problèmes même si elles intervinrent tardivement au début de l'année 1813¹⁵. Les officiers en place se virent le plus souvent confirmés dans leur commandement. C'est ainsi que le grassois Antoine de Debézieux conserva son titre de major de la légion de l'arrondissement qu'il détenait depuis 1815¹⁶. Il en fut de même pour Arnould Tourre, à la fois chef du bataillon cantonal et commandant de la garde communale de Grasse. Il tenait le poste depuis l'automne 1815. D'une manière générale, les officiers choisis avaient déjà rempli des fonctions similaires depuis 1812. C'était le cas notamment, de Debézieux et de fourre cités plus haut, mais aussi du porte-drapeau Roubaud, de l'adjudant major du bataillon Esmieux, de François Joseph Gasq capitaine de la 2e compagnie et futur maire de Grasse. Rares, par contre, étaient ceux qui avaient une expérience militaire. Certes, Antoine Debézieux et Jean-Pierre Esmieux avaient obtenu un grade de capitaine dans l'armée. Paul-Amédée de Drée, et Charles Paulin Lemerre, respectivement chef d'escadron de la Garde à cheval et capitaine des chasseurs, avaient combattu dans le 4e régiment des Gardes d'honneur en 1813 et 1814. Mais la plupart avaient éludé plus ou moins brillamment les obligations militaires. Certains s'étaient fait remplacer successivement à prix d'argent, comme Blaise-Victor Court, capitaine de l'escadron de cavalerie, Pierre-Jean-Paul Perrelle, capitaine rapporteur au conseil de discipline et Timothée Hugues, sous-lieutenant des fusiliers. D'autres avaient excipé de maladies, tel Boulay, capitaine adjudant-major de l'escadron, futur maire et futur député, qui avait été plusieurs fois réformé "pour maladie des yeux, vices dartreux et physique faible"¹⁷.

Tous ces officiers cependant, représentaient la grande bourgeoisie grassoise des

canonniers et une compagnie de sapeurs-pompier.

¹³ archives départementales du Var. IR 41, Ordonnance royale du 4 février 1818.

¹⁴ actes de la préfecture, t.4, arrêté préfectoral du 20 mars 1818.

¹⁵ Arch. Dép. Var IR 41, 26. Ordonnance royale du 4 fév.1818 Selon L.Girard op.cit.p.84, ces désignations auraient mis souvent en conflit la préfecture et l'inspecteur départemental. Cela ne semble pas avoir été le cas à Grasse.

¹⁶ Arch. Dép. Var, IR 41, 25 jui.1816. Antoine Debézieux, né en 1772. Il avait déjà tenu le même poste en 1813 dans la sa Cohorte de la Garde Nationale de l'arrondissement avec les appréciations suivantes: "Réunit beaucoup d'activité et d'intelligence les connaissances pratiques et théoriques militaires. Dévoué à l'empereur". (An F9 720).

¹⁷ arch. Mun .Grasse, H10, Correspondance 1-7 juillet.1813

propriétaires comme Joseph Isnard, Pierre-Joseph Ricord ou Sébastien Jourdan Fabrègue, des négociants et marchands comme Antoine Courmes, Claude Guérin ou Pierre Joseph Fabre des hommes de loi comme Frédéric-Henri Roubaud ou Louis Maure ; des parfumeurs comme Alexandre Girard ou Nicolas Bruery. Le montant des contributions payées par eux-mêmes ou par leurs pères était évidemment parmi les plus importants, dépassant souvent 100 francs, et atteignant même 500, voire 800 francs.¹⁸

Les sous-officiers semblent avoir été choisis en fonction des mêmes critères, mais avec une Proportion plus grande de fils d'imposés. L'arrêté du 2 mai 1818 confirmant les nominations, ne fait état ni des professions, ni des revenus¹⁹. On y relève encore beaucoup de noms de familles bourgeoises comme Emmanuel Bruery, caporal-fourrier des grenadiers ou Anselme Chiris, sergent dans une compagnie de fusiliers. Il en est de même, mais d'une manière encore plus exclusive, dans l'escadron des gardes à cheval avec Marius Pascal, Claude Amic, Joseph Jordanis, Pierre Isnard, etc., dont les noms figurent parmi les familles les plus riches de la commune. C'était d'autant plus normal que l'escadron était censé rassembler la jeunesse dorée grasseoise. Par contre, les compagnies à pied recrutaient beaucoup de leurs sous-officiers dans la classe artisanale. Lorsqu'il fallut renouveler, en octobre 1818, 29 postes vacants, les propositions portèrent notamment sur 14 artisans et 4 ménagers²⁰. Il est vrai qu'à cette date la Garde Nationale n'était plus, celle du comte d'Artois et que son prestige avait beaucoup diminué.

Le déclin après l'ordonnance du 30 septembre 1813

La Garde nationale constituait l'un des atouts de la politique que le comte d'Artois menait contre les ministres Richelieu et Decazes. Son échec aurait du entraîner la dissolution de ce Corps dont il avait fait l'instrument de son "gouvernement occulte"²¹. Cela aurait été d'autant plus logique que la loi militaire votée le 10 mars 1818, malgré l'opposition des ultras, donnait au régime une force publique de remplacement. Mais les préfets, hostiles à "La Garde de Monsieur" et à sa hiérarchie parallèle d'inspecteurs et de commandants d'arrondissement, souhaitaient malgré tout conserver certaines Gardes Communales susceptibles de leur rendre des services. L'ordonnance du 30 septembre 1818 répondait à ce double souci²². "Ce nouveau texte supprimait implicitement tous les emplois de commandants d'arrondissement, et surtout d'inspecteurs départementaux. Il était précisé que les magistrats de l'ordre administratif reprendraient "sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, l'entier exercice des attributions qui leur sont confiées par le Roi sur l'organisation, la direction et l'inspection de la Garde Nationale".

En affirmant son désir "de ramener la Garde nationale à son institution municipale", le Roi souhaitait qu'il ne puisse résulter "un relâchement quelconque dans le service habituel". Il se déclarait persuadé que "les officiers conservés resteraient animés du même zèle qu'ils ont montré sous une autre organisation". A Grasse, ces recommandations étaient à la fois inutiles et superflues. L'Inspection départementale des Gardes Nationales n'avait pas obtenu de meilleurs résultats que les municipalités de la Révolution et de l'Empire. Les témoignages sont unanimes sur ce point. Le maire ne cessait pas de se plaindre et d'accuser la Garde Nationale de négligence²³. En janvier 1818, le commandant départemental de la Gendarmerie écrivait au

¹⁸ Archi. Mun. Grasse H27, établi au 1er janvier 1822.

¹⁹ Arch. mun. Grasse H27, Extrait de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1810.

²⁰ arch. dép. Var IR 41, Etat du 3 octobre 1813.

²¹ E.GIRARD op.cit.,p.91 à 93.- G.BERTIER de SAUVIGNY "La Restauration", Paris 1955, p . 150

²² Le moniteur, 13 octobre 1818.

²³ arch. mun. Grasse D18. Par exemple, lettre du 2 février 1813 au préfet: "Je vous ai entretenu plusieurs fois de la négligence apportée par la Garde nationale à faire le service qui lui est prescrit"- 15.septembre 1818, lettre au commandant de la Garde Nationale par laquelle le maire se plaint de l'inexactitude apportée à assister aux fêtes

préfet qu'il ne se faisait aucun service dans l'arrondissement de Grasse. Les officiers se bornaient à faire battre la caisse, mais personne ne se rendait à l'appel. Pas un seul homme ne se trouvait au corps de garde²⁴. Dans un autre rapport adressé en février 1818 au ministre de la Police générale, il affirmait encore "qu'il n'était pas possible de compter sur la Garde Nationale dans le cas d'évènement extraordinaire"²⁵.

Le préfet du Var admettait lui-même qu'il était très difficile "d'atteindre les Gardes nationaux qui se refusent au service"²⁶. Un conseil de discipline avait pourtant été établi le 25 juin 1816, dans chaque bataillon. Il était chargé de sévir contre les récalcitrants²⁷. Le règlement provisoire prévoyait des amendes variant de 0,50 à 10 francs pour les sous-officiers et les, gardes; de 3 à 12 francs pour les officiers. Les premiers pouvaient se voir infliger une peine de salle de police; les seconds subissaient éventuellement des arrêts. Ces sanctions furent souvent infligées mais leur exécution ne se faisait pas sans peine. En août 1813, 27 condamnations, dont certaines remontaient à janvier 1815, n'étaient pas encore payées²⁸.

Il eut été séduisant d'abandonner la Garde Nationale à son sort et de confier le service à une milice soldée. Le préfet qui avait songé à cette solution pour les villes de Draguignan et de Grasse en souhaitait la généralisation dans tout le département. Faute de crédits, cette solution ne dépassa pas le stade des projets. Entre temps la Gendarmerie avait été réorganisée et renforcée par l'ordonnance du 29 octobre 1820. Les autorités qui louaient son zèle et son activité, pensaient qu'elle pourrait dorénavant assurer seule l'ordre dans les campagnes²⁹. Quant aux villes, le gouvernement comptait sur la fidélité de la nouvelle Armée Royale dont le recrutement quasi prétorien permettait d'espérer des interventions efficaces.

La Garde Nationale, inefficace et inutile, se trouvait dès lors condamnée à disparaître. Elle n'offrait même plus l'avantage de suppléer éventuellement à l'armée, ou de lui fournir des effectifs: Les ultras, dont elle avait été l'instrument, affectaient de s'en désintéresser maintenant que le comte d'Artois ne la dirigeait plus. De leur côté, les libéraux réclamaient l'élection des officiers. Cette revendication ne pouvait manquer de préoccuper le gouvernement. Le succès libéral aux élections d'octobre 1813 et l'arrivée de La Fayette à la Chambre allaient renforcer ce sentiment d'inquiétude devant la perspective d'une Garde Nationale démocratique³⁰. Les élections de septembre 1819 et surtout l'assassinat du duc de Berry en février 1820, déchaînèrent en outre une réaction qui sera fatale à la Garde Nationale,

À Grasse elle n'apparaît plus, à partir de 1819, que dans des cérémonies le plus souvent politico-religieuses: service funèbre pour Louis XVI ou Marie-Antoinette, fête de la Saint-Louis ou de l'assomption, commémoration du baptême du duc de Bordeaux, le 29 avril 1821. Sa participation apportait une sorte de caution au régime en la personne des citoyens aisés qui la composaient. Ceux-ci y trouvaient de leur côté l'occasion d'arborer la décoration du Lys qui leur avait été accordée, comme à tous les gardes nationaux du Var³¹.

officielles- 2 décembre 1818, lettre au préfet: "Vous avez voulu connaître dans votre séjour à Grasse. Si l'on pouvait compter sur le service de la Garde Nationale pour maintenir la tranquillité publique. L'expérience du passé ne m'a que trop fait connaître que non".

²⁴ arch. Dép. Var IR 41. rapport du 20 janvier 1818. La constatation était valable pour l'ensemble du département du Var. Par contre à Toulon, le sous-préfet estimait que la Garde Nationale était très exacte à faire des patrouilles (22 janv.1818).

²⁵ arch. nat. F7 3693-3, 21 février 1818.

²⁶ Arch. Nat, F9 720. Au ministre de l'Intérieur, 19 décembre.1818.

²⁷ Arch. Dép. Var IR 41, règlement provisoire en 61 articles

²⁸ Arch. Départ. Var IR. 41.

²⁹ Voir le rapport du préfet en 1820 (arch. Nat.FI CIII Var 7).

³⁰ L.GIRARD,op.cit. p.94 à 104.

³¹ arch. dép. Var IR 41, Ordonnance royale du 28 août 1816: "Nous voulons, par un témoignage de notre affection, faire connaître au Corps entier des Gardes Nationales de ce département, la satisfaction que nous éprouvons de leur service et offrir en même temps à leur émulation un prix qui les honore et qui les désigne Art 2. Les Gardes Nationaux du Var porteront la décoration du Lys suspendue à un ruban blanc moiré". En fait, cette

Les dépenses de la Garde Nationale

Ils pouvaient aussi revêtir les uniformes dont le modèle tricolore traditionnel avait été confirmé par l'ordonnance du 11 janvier 1815³² : habit bleu roi, liseré rouge, pantalon blanc, grades en argent, boutons à fleur de lys. Mais cette possibilité ne concernait que les 63 cavaliers ainsi que les 158 grenadiers et chasseurs des deux compagnies d'élite qui seuls étaient effectivement habillés³³. Ils portaient le prestigieux bonnet de poil et de crin avec la plaque aux deux "LL" surmontés d'une couronne. Bien que le gouvernement ait eu le souci de faire réaliser "un modèle réunissant à l'économie et au facile entretien, le bon effet et la simplicité", un homme sur trois seulement en avait fait la dépense³⁴. Celle-ci n'était d'ailleurs pas obligatoire. Aucune législation n'avait jusque-là imposé l'achat d'un uniforme, pas même la loi de 1791. Aucun gouvernement n'avait obligé les municipalités à habiller elles-mêmes leurs gardes³⁵. On les engageait tout au plus à user de persuasion.

En dehors de l'habillement, il restait à l'administration d'autres frais à régler. Selon un arrêté préfectoral du 20 novembre 1816, la mairie devait acquérir et réparer l'armement, payer journallement les tambours, meubler le corps de garde, l'entretenir, fournir le bois et la chandelle. Les dépenses se montaient, vers la fin de l'empire à 300 francs annuels. Il fallut les porter à 600 francs en 1817 et à 770 francs de 1818 à 1820. La solde des tambours revenait à cette époque à 220 francs; l'entretien des armes et de mobilier à 100 francs³⁶.

La charge la plus lourde était représentée par le chauffage et l'éclairage du corps de garde. La municipalité l'aurait acceptée sans récriminer si le service avait donné satisfaction. Comme il n'en était rien, elle ne manquait pas de se plaindre constamment soit que le poêle porté au rouge alors que peu d'hommes se trouvaient au poste et que la chaleur y était "épouvantable", soit que les hommes se servissent eux-mêmes de tourbe dans le magasin de la mairie, soit encore que les tambours emportassent le bois et les trois chandelles qui n'avaient pas d'usage quand les fusiliers s'abstenaient de venir prendre leur tour de garde³⁷.

L'abandon progressif, puis à peu près total du service de garde entraîna naturellement une baisse puis la suppression des crédits; En 1820, le Conseil municipal considérant qu'aucune sortie n'avait été engagée au cours de l'année 1819, réduisit le budget pour l'année suivante à 400 francs. Deux cents francs furent encore portés en 1822 et en 1823. Puis en 1824, le préfet ayant refusé toute inscription de dépense, il fut décidé de ne plus rien allouer, pour cette année et pour les années suivantes³⁸.

distinction avait été accordée à un très grand nombre de départements.

³² Le Moniteur, 20 janvier 1816.

³³ Arch. Mun. Grasse H27, Etat détaillé des hommes armés et habillés au 1er nov. 1821.

³⁴ A Paris à la même époque, on ne dénombrait qu'un seul "biset" (garde sans uniforme) pour 5 Gardes nation. (L. GIRARD, op.cit.p.113).

³⁵ La Garde Nationale n'avait jusque-là été habillée par l'administration que dans le cas des gardes Nationales mobilisées et déplacées, soit en 1791 et 1792, soit en 1812 et en 1813. En 1815, l'uniforme prévu était limité à la blouse bleue, à la giberne et à la cocarde tricolore au chapeau.

³⁶ arch. mun. Grasse, Délibérations, p.320,371, et p.6. Cela représentait à peu près 1% du budget municipal. Selon L. GIRARD op.cit.p.127, le budget de la Garde Mun. parisienne était de 1.2% du budget total de la ville (700.000 francs pour 58 millions):

³⁷ Arch. mun. Grasse D18, 3 mars 1817 -2 févr. 1818. Au sous-préfet " Me préciser si je dois continuer à faire des fournitures qui sont la proie des tambours de garde".

³⁸ arch. mun. Grasse, Délibérations p.6, 63, 114, 185: "Le préfet n'ayant rien alloué dans le budget précédent pour les dépenses de la Garde nationale, le Conseil municipal conséquent dans ses principes d'économie, délibère de ne rien porter pour ce service dans le présent budget"-p.217: "Vu le budget de 1824 qui ne représente aucune allocation pour le service de la Garde Nationale, le Conseil municipal délibère de ne voter aucun fonds pour le même objet dans le budget de 1825".

Le délaissement de la Garde Nationale

Cette annulation des crédits ne faisait qu'entériner une situation acquise. A cette époque, la Garde Nationale n'avait pratiquement plus d'existence. Le registre de correspondance que la mairie de Grasse avait ouvert sur ce sujet se termine par une lettre du 20 janvier 1823. Elle portait convocation pour les cérémonies du trentième anniversaire de la mort de Louis XVI³⁹.

Selon l'expression de Luis Girard, "une grande époque des Gardes Nationales est terminée"⁴⁰. Le Garde Nationale parisienne réduite de 40.000 à 12.000 hommes continuera son activité quelques années encore. Passée à l'opposition libérale après avoir été l'espoir du parti ultra, elle participa à certains événements politiques importants, refusant notamment d'expulser le député Manuel de la salle des séances. D'assez graves incidents étant survenus au cours d'une revue passée par le Roi, son licenciement fut décidé par l'ordonnance du 29 avril 1827⁴¹.

Dès lors, le ministère hésitera entre la dissolution pure et simple et la réorganisation. Son existence était trop liée aux grandes options politiques pour qu'une décision fût rapidement prise. Le maintien de la Garde Nationale restait subordonné à deux sortes d'évènements:

- soit à un succès des libéraux dès lors partisans d'une Garde nationale à recrutement plus ouvert;

- soit à une l'édification de l'équilibre. européen en créant des besoins nouveaux.

Ces deux conditions se présenteront à peu près simultanément en juillet 1830 elles permettront à la Garde Nationale de se survivre pendant une quarantaine d'années.

II. LA GARDE NATIONALE SOUS LOUIS-PHILIPPE

Dès le 3 août 1830, une circulaire de Guizot, nouveau ministre de l'Intérieur, demandait aux préfets d'organiser promptement les Gardes Nationales⁴². La Préfecture du Var se hâta de répercuter ces instructions sur les mairies. Il n'était évidemment pas question de se conformer aux dispositions restrictives des ordonnances de juillet 1816 ou même de septembre 1818. L'esprit nouveau exigeait de se référer à la loi révolutionnaire du 14 octobre 1791 : service obligatoire et généralisé, bataillons municipaux, officiers et sous-officiers élus.

La réorganisation en 1830-31

Sur ces bases, la municipalité de Grasse entreprit de remettre sur pied une force dont le nouveau maire, Claude Varie Courues, affirmait qu'elle serait "essentiellement protectrice de la sécurité intérieure"⁴³. On recensa les hommes valides de 18 à 50 ans, en veillant cependant à ce qu'ils ne fussent choisis que parmi des citoyens sûrs. Ils étaient 1555 répartis en 18 compagnies: 10 à Grasse même, et 8 dans les campagnes⁴⁴. Deux de celles-ci, étaient composées de grenadiers et de chasseurs, c'est-à-dire de citoyens "de bonne volonté, et de

³⁹ arch. mun. Grasse H27, Correspondance, 20 janv.1823, n°204: A M. le Commandant de la Garde Nationale: "Vous êtes invité à vous rendre 21 du courant, jour de marché, à 9 heures et demie du matin à l'Hôtel de ville avec votre état-major pour assister au service funèbre de Louis XVI qui sera célébré en l'église paroissiale et à commander un détachement de la Garde Nationale pour que les escortes voulues par la loi soient fournies à Monsieur le Sous préfet, au Tribunal de Première Instance et à la Mairie".

⁴⁰ L.GIRARD,op.cit., p.104

⁴¹ L.GIRARD,op.cit., p.139 à 158

⁴² arch. Dép. Var IV M9

⁴³ arch. mun. Grasse, Délibérations, 12 sept.1830.

⁴⁴ Arch.Nat. F9 721, Etat au 11 novembre 1830,

position correspondant volontaires pour s'habiller à leurs frais. 57 officiers et 108 sous officiers assuraient l'encadrement élu dans les conditions fixées par la loi de 1791, c'est-à-dire dans le cadre des compagnies.

La réorganisation s'était donc accomplie sans difficultés, Elle avait été menée d'autant plus aisément que l'on ne demandait aucun service ⁴⁵. Il n'y avait d'ailleurs pas d'armes en nombre suffisant. Sur les 340 fusils qui avaient été inventoriés en 1817, 200 seulement furent récurés. 200 autres étaient-ils en mauvais état, sans baïonnette ou sans baguette. Il en aurait fallu 1300 de plus, ainsi que des sabres et des baudriers. L'Etat n'en fournira que 200 au début de l'année 1831. ⁴⁶

C'est à ce moment que les Gardes Nationales reçurent par la loi du 22 mars 1831 ⁴⁷, une organisation nouvelle. Ce texte législatif particulièrement long, comprend 162 articles, Il s'inspire nettement de la loi du 14 octobre 1791, au cours de la discussion devant les Chambres, beaucoup d'orateurs lui avaient reproché de se montrer trop précis dans une matière qui aurait de rester largement coutumière, Il contient en effet beaucoup de dispositions secondaires que l'on aurait pu abandonner sans inconvénient au pouvoir réglementaire du gouvernement. Ne pouvant tout prévoir, la loi présentait des dispositions obscures. Trop détaillée, elle multipliait les points litigieux, Il s'avèrera très vite indispensable d'éclairer, de compléter. de régler les cas particuliers qui se multipliaient. Ce sera l'objet d'une publication régulière dont les préfetures recommandaient l'abonnement aux municipalités. "Le Journal Officiel des Gardes Nationales".

Malgré ces difficultés, le maire de Grasse avait entrepris d'appliquer la loi. Celle-ci prévoyait l'inscription de tous les citoyens domiciliés dans 12 communes et âgés de 20 à 60 ans sur une liste de recensement. Un conseil formé de 8 conseillers municipaux et présidé par le maire, les inscrivait ensuite sur un registre matricule après avoir éliminé tous ceux qui bénéficiaient d'une incompatibilité (magistrats), d'une exemption (ecclésiastiques, militaires, douaniers, agents subalternes de justice et de police) ou qui étaient légalement exclus, tels que les condamnés, les vagabonds et les gens sans aveu. Le conseil de recensement se prononçait ensuite Sur la répartition entre le service ordinaire et le service de réserve. Etaient inscrits sur le contrôle du service ordinaire ceux qui étaient imposés à la contribution personnelle tous leurs enfants. Ne participaient qu'à un éventuel service de réserve, les citoyens non imposés, les domestiques et tous ceux pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse.

Le registre matricule de la commune de Grasse, établi dès avril 1831, contenait 2.310 noms, c'est-à-dire 20% de la population totale. Les deux tiers d'entre eux, soit 1.684, furent portés sur le contrôle du service ordinaire; 881 le furent sur celui du service de réserve ⁴⁸.

La Garde Nationale, ouverte en principe à tous, ne concernait pratiquement comme en 1751 et comme on l'an III, qu'une partie des citoyens ⁴⁹. D'ailleurs, les dispenses facultatives en faveur des anciens militaires, des hommes âgés de plus de 50 ans, des réformés et de certaines catégories d'employés (facteurs de le poste aux lettres, agents des lignes télégraphiques, postillons) faisaient retomber finalement le poids du service "obligatoire et

⁴⁵ Arch.Nat.F9 721. Réponse à un questionnaire, le 11 nov.1830: "Le Pays jouissant de la plus parfaite tranquillité, le service n'a pas été jugé nécessaire jusqu'à présent".

⁴⁶ A.D du Var IR 47.11 en sera distribué 1360 dans l'arrondissement en priorité dans les villes les plus proches des frontières maritimes et terrestres.

⁴⁷ le Moniteur, 25 mars 1831, p, 608

⁴⁸ AD. du Var, IR 47-A.N.F 9 721. Le pourcentage de 20% par rapport à la population totale est légèrement supérieur au chiffre atteint pour l'ensemble du département, soit 17%.La proportion du service ordinaire par rapport aux inscrits soit 66 % est par contre légèrement inférieure à celle du département et même de son arrondissement qui était de 70 % dans l'ensemble de la France, ce chiffre variait de 41 à 84% (Service hist. de l'Armée X.M.T. Rapport du ministère du Commerce et des Travaux Publics, dont dépendait le département des Gardes Nationales. 25 nov.1832).

⁴⁹ 1792 et en 1796, il y avait 1300 Gardes pour une population de 11675 âmes, soit 11%. En 1831,1684 Gardes pour 12716 âmes, soit 13%.

personnel" sur 1.400 à 1.500 citoyens seulement.

Le conseil Ce recensement procéda ensuite à la formation des compagnies. Il en organisa 16, qui regroupaient comme précédemment les hommes des mêmes quartiers ou des mêmes villages⁵⁰. Environ 850 à 900 habitants de la ville composèrent les 8 compagnies du 1er bataillon communal. Huit autres compagnies forcèrent un deuxième bataillon dit "de campagne". Ces deux bataillons n'étaient pas réunis en légion ni fondus dans une organisation cantonale. Ils n'auraient pu l'être que par ordonnance royale. Un petit corps de cavalerie avec un officier, 2 sous-officiers et 22 citoyens assez fortunés pour fournir et entretenir un cheval, constituait, avec les trois compagnies d'élite du bataillon communal, la partie dynamique de la Garde nationale de Grasse

Ces derniers étaient à peu près les seuls à être habillés⁵¹. La loi fixait bien une tenue uniforme pour l'ensemble du royaume mais elle n'en imputait la dépense à la commune vue pour les tambours et les trompettes. Aucune disposition n'en imposait le port au cours du service. L'achat d'un habit dépendait donc uniquement du bon vouloir des Gardes nationaux ou de la persuasion de leurs chefs. Conscient de cette difficulté, le préfet avait conseillé un système de crédit par retenue hebdomadaire sur les salaires. Il avait aussi recommandé de s'adresser à une maison toulonnaise qui s'engageait à fournir l'équipement minimum pour la somme de 49,50 francs, payable en deux ans⁵².

En octobre 1830, personne n'était encore habillé. en novembre 1830, il n'y en avait que 15, dont 9 officiers et sous-officiers. En février 1831, ils étaient une cinquantaine, en avril 1831, 425, soit un peu plus du quart des inscrits et la moitié des citoyens⁵³. Ce dernier chiffre qui était peut-être optimiste, constituera un maximum. Il correspondait à peu près au nombre des citoyens armés. En 1835, ils ne seront déjà plus que 321 à détenir une tenue. Les officiers et les sous-officiers n'étaient eux-mêmes pourvus d'un équipement qu'à 50.⁵⁴

Ces derniers avaient été réélus en juillet 1831 dans le cadre de chaque compagnie. A part quatre d'entre eux, sans doute d'opinion carlistes, ils avaient prêté le 20 août 1831, le serment de fidélité au "Roi des Français et à la Charte Constitutionnelle". Se référant aux propositions du maire, le Roi confirma en octobre 1831, Jean-Antoine Isnard, officier d'infanterie en retraite, au grade de capitaine adjudant-major du bataillon de la ville. Il était le seul officier, avec le chirurgien aide-major, à percevoir une solde versée par la municipalité. Au moment même où ils prenaient leurs fonctions en décembre 1831, l'installation du Conseil de discipline venait de mettre le point final à la réorganisation.

L'activité réduite de la Garde Nationale

La Garde Nationale de Grasse avait pris corps. Il fallait aussi lui donner vie et activité. Le désirait-on? Les citoyens qui la composaient le souhaitaient-ils eux-mêmes? Leur esprit qui reflétait celui de la ville de Grasse, était jugé favorablement par les autorités La réception du drapeau tricolore fourni par le Roi en avril 1831, et remis au 1er bataillon, n'avait donné lieu à aucune manifestation bruyante⁵⁵. La ville ainsi que son arrondissement restaient

⁵⁰ A N.F9 721 .-Etats aux 1^{er} 1831, 17 nov. 1832, 14mars 1834 et 19 juin 1835

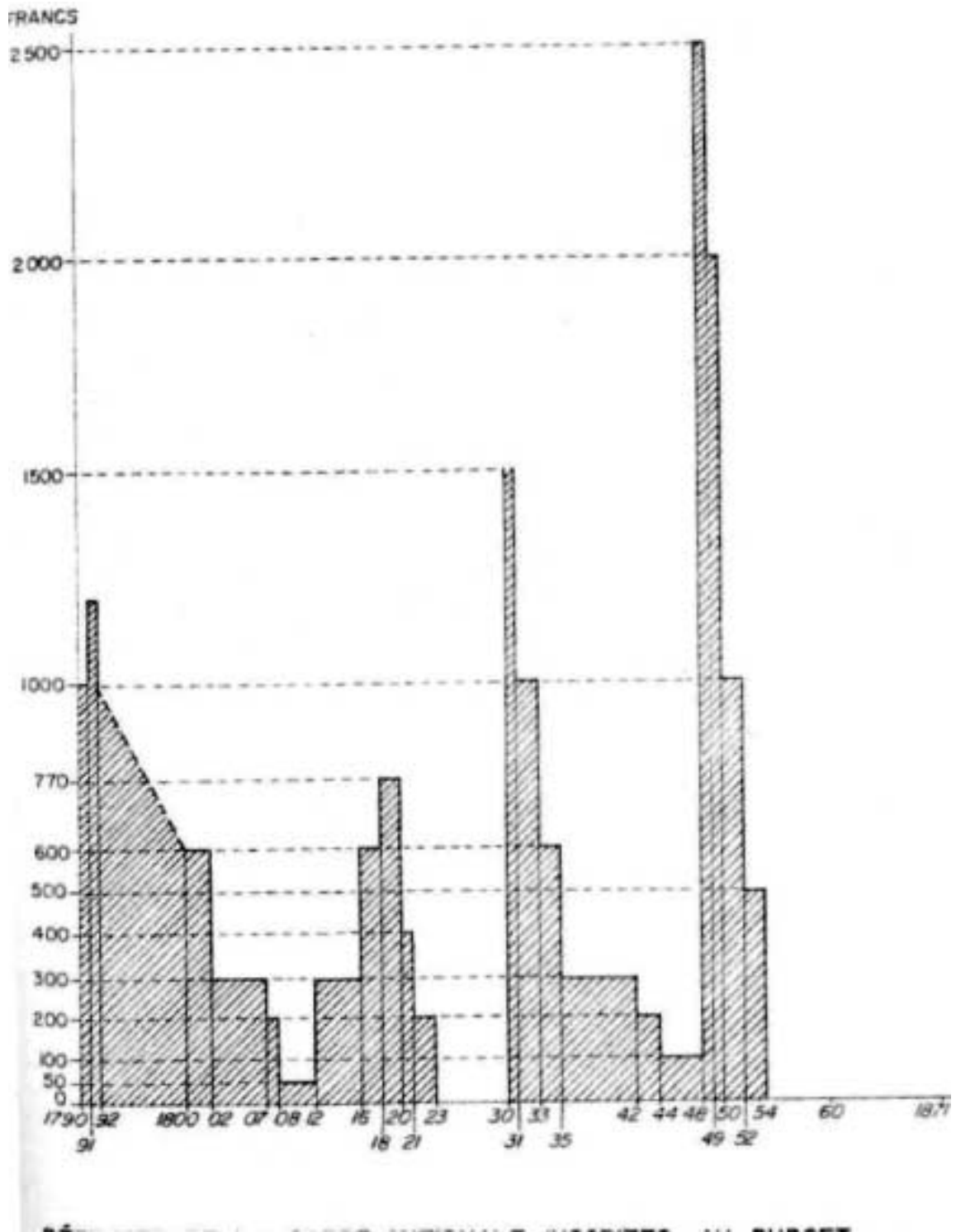
⁵¹ A N.F9 721 . -Deux autres corps de cavalerie existaient dans le département un à Brignoles et un à Toulon.

⁵² Actes de la Préfecture n°17, p.143. Circulaire du 21 avril 1831. L'habit revenait à 5 francs, le pantalon à 10 frs, le shako à 8 frs, l'épaulette à 4 frs et les guêtres à 2,50 francs.

⁵³ Arch. Nat. F9 721. Etat au 1er avril 1831. Cette proportion de 28% d'habillés est légèrement inférieure à celle de 35% relevée dans l'ensemble du département, mais nettement supérieure au chiffre de 15% relevé sur le plan national.(L.GIRARD, op.cit.,p.212)

⁵⁴ Arc. Nat. F9 721. Etat au 19 juin. 1835. En application de l'article 55 de la loi, les cadres non habillés auraient dû être considérés comme démissionnaires.

⁵⁵ Actes de la préfecture n°16, p.233. Circulaire du 10 novembre 1830. Un drapeau était envoyé à tous les bataillons des chefs-lieux d'arrondissement.; arch. mun. Grasse H27, Lettre du 8 avril 1831.



**DEPENSES DE LA GARDE NATIONALE
INSCRITES AU BUDGET ANNUEL DE LA
MUNICIPALITE DE GRASSE**

Sources : archives municipales, registres et délibérations

calmes. L'opposition: carliste semblait seule à craindre. Les plantations d'arbres de la liberté n'y revêtaient pas ce caractère d'exaltation politique qui inquiétait si fort le préfet dans les arrondissements de Toulon et de Draguignan. Les Gardes Nationaux grassois ou du moins quelques-uns d'entre eux, avaient même scié et brûlé l'arbre planté par les républicains grassois, ce qui était considéré comme une preuve de leurs bonnes dispositions⁵⁶.

Leur activité paraît d'ailleurs avoir été très réduite. Les archives ne comportent aucune trace d'un quelconque service. Pour la première fois, les registres de correspondance de la municipalité ne contiennent pas de plaintes contre l'absentéisme et la mauvaise volonté des citoyens requis. En 1835, la préfecture admettait qu'il n'y avait plus aucun service organisé⁵⁷ conséquence, on avait jugé inutile d'adopter un règlement. Il n'était même pas question de se réunir et de faire des exercices. Lorsque des surveillances d'objets dangereux étaient demandées par l'administration, la municipalité en était réduite à embaucher des hommes de peine.⁵⁸

Le montant des dépenses engagées pour le service de la Garde Nationale confirme cette évolution. En novembre 1830, sur les instances du préfet, la municipalité avait inscrit une somme de 900 francs pour couvrir les premières créances non prévues au budget⁵⁹. Ce crédit servit à habiller quelques tambours, à acheter des "caisses" et surtout à réparer les armes récupérées. Il se révéla tellement insuffisant qu'il fallut envisager un emprunt de 6.000 francs remboursable en 4 ans par le produit de la vente de bâtiments communaux⁶⁰. On se rendit compte très vite que le service ordinaire n'occasionnerait plus désormais que des débours extrêmement faibles pour les frais de bureau, la solde des tambours et l'entretien du corps de garde. Les 900 francs portés au budget de 1832 furent réduits à 600 francs en 1833 et 1834. Ils subirent une nouvelle amputation de 55% dans les prévisions de l'année 1835⁶¹. La même somme sera maintenue jusqu'en 1842, pour descendre à 200 francs, puis à 100 francs symboliques entre 1844 et 1848. (voir tableau page précédente)

La Garde nationale était devenue une institution inerte qui ne retrouvait un semblant de vie que tous les trois ans au moment de l'élection des officiers. Il y avait souvent des candidats pour occuper des postes honorifiques désormais sans responsabilité, les électeurs par contre négligeaient de se déplacer. En 1846, dans l'arrondissement de Grasse, la participation ne dépassait nulle part le tiers des inscrits. Huit communes seulement atteignirent ce chiffre pourtant faible; sept n'en rassemblèrent que le sixième; trois, un dixième seulement: dans toutes les autres communes les élections ne purent avoir lieu, faute d'électeurs.⁶² Le préfet ne savait s'il devait s'en féliciter ou s'en plaindre. Il se contentait donc de faire constater cette carence par procès-verbal, afin que l'on n'ait rien à reprocher à l'administration. Mais il conseillait prudemment de "laisser les choses en l'état"⁶³.

⁵⁶ arch. dép. Var IV M10. 1^{er} avril 1831

⁵⁷ arch. Nat. F9 721, 19 juin 1835. A l'époque, la seule région de Toulon, à l'effectif de 1216, assurait encore un service de 30 hommes les dimanches et jours de fête, de 6 heures du soir à 1h. du matin.

⁵⁸ Arch. mun. Grasse D19, 3 juin 1835 (au sujet de la garde d'un envoi de poudre).

⁵⁹ Actes de la préfecture n°16, p.219. Circulaire du 4 novembre 1830 et arch. Mun. de Grasse, Délibérations, p.46.

⁶⁰ Arch. mun. Grasse, délibérations, 25 mars 1831, p.441. Cet emprunt fut autorisé par ordonnance royale du 2 juin 1831 (p.7).

⁶¹ Arch. mun. Grasse, Délibérations 16 mai 1834, p.153: "Considérant que les circonstances ; heureuses dans lesquelles nous nous trouvons permettent de réduire à 300 francs les fonds accordés pour la Garde Nationale avec d'autant plus de raison que la somme de 600 francs portée pour cet objet au budget des années précédentes n'a souvent pas été employée".

⁶² Arch.Nat. F9 721, 31 décembre 1845. La loi, pourtant détaillée à l'extrême, n'avait pas prévu cette désaffection, et n'avait en conséquence fixé aucun quorum. L.GIRARD, op. cit., fait les mêmes constatations pour l'ensemble de la France p.221 et.222.

⁶³ arch. Nat. F9 721 9 février 1847: "La Garde municipale peut être considérée comme désorganisée".

III . LA GARDE NATIONALE DE LA IIe A LA IIIe REPUBLIQUE

La révolution de février 1848 allait provoquer une nouvelle résurrection de la Garde Nationale. Comme en 1830, la milice parisienne n'avait joué qu'un rôle secondaire dans les événements. Tout au plus avait-elle précipité la chute de Louis-Philippe en refusant de le soutenir⁶⁴. La victoire de la république pouvait donc être considérée comme la sienne. Cette version ne déplaisait pas au gouvernement provisoire qui cherchait à s'appuyer comme naguère Louis-Philippe, sur une force publique tolérée par les masses populaires. De leur côté, les partisans de l'ordre y voyaient un moyen de faire face aux difficultés de l'heure. Enfin, les républicains, comme les libéraux de 1830, songeaient à s'infiltrer dans une Garde Nationale populaire dont l'armement et la discipline ne pouvaient que servir leurs visées. Une fois de plus, la vieille institution née d'une émeute en 1789, se trouvait être le dénominateur commun de visées divergentes. Elle allait y trouver quelques années de sursis.

La Garde Nationale de 1848 à 1852

Par un décret du 2 mars 1848, le gouvernement provisoire avait invité tous les citoyens de 20 à 55 ans à s'inscrire sur les contrôles et décidé que les élections seraient faites par tous les Gardes nationaux sans exception, même par ceux inscrits dans la réserve⁶⁵. Cela revenait à faire voter les citoyens non imposés, jugés dangereux et peu attachés à la défense sociale.

L'ancienne Municipalité de Grasse encore en fonction s'empressa de faire dresser la liste de tous les citoyens aptes à être Gardes Nationaux, et vota une ouverture de crédit de 2000 francs. Le premier acte du nouveau maire provisoire, Dominique Comte, fut de désigner le 16 mars 1848 une commission chargée "de tout ce qui regarde la réorganisation et le service de la Garde Nationale". Les choses furent dès lors rondement menées. 1264 citoyens de la ville et de ses faubourgs furent répartis dans 6 compagnies. Les élections des officiers et des sous-officiers au scrutin individuel et secret eurent lieu quelques jours plus tard. La participation très faible approche à peine le tiers des votants, dénote une fois de plus le manque d'intérêt, voire la méfiance que les citoyens portaient à cette institution⁶⁶.

Malgré l'universalité du droit conféré à tous les citoyens français de faire partie de la Garde Nationale et d'en élire les chefs à la charge du service constituait toujours un devoir qui pesait sur une partie seulement des habitants. Peu sensibles à l'honneur qui s'attachait encore au port des armes, beaucoup de professions revendiquaient leur inscription dans les effectifs de la réserve, laquelle n'était soumise à aucune obligation. Les réclamants faisaient valoir soit la faiblesse de leurs ressources, soit l'utilité de leur métier et la difficulté de l'abandonner, même pendant quelques heures. Les autres corps de métiers élevaient de vives protestations. Une éventuelle distinction en faveur des charretiers, des portefaix, des meuniers ou des journaliers eût créé une anomalie choquante. Elle aurait eu comme résultat de faire reposer la charge sur ceux qui n'avaient pas de raisons valables d'y échapper. La municipalité décida donc de les inscrire tous au titre du service ordinaire mais d'accorder les dispenses justifiées⁶⁷. Au début de l'année 1849, sur 1008 Gardes nationaux âgés de 20 à 55 ans et recensés dans, les

⁶⁴ Voir à ce sujet L.GIRARD op, cit. p.282 à 286- Gaston MARTIN "La révolution de 1848", PUF 1948,p.35 à 60, lui fait une part plus importante. Il en est de même d'ALBOIZE et ELIE "Fastes des Gardes Nationales de France", Paris, 1849, tome 2, p.8 à 60 qui écrivent en 1849, exaltaient son rôle mais reconnaissent qu'elle fut beaucoup plus un élément modérateur qu'un élément moteur.

⁶⁵ Le Moniteur, 8 mars 1848, P.564, et 28 mars 1848, p.741.

⁶⁶ arch. mun. Grasse H28.

⁶⁷ arch. mun. Grasse, Délibérations, 2 avr.1848,p.75: "il sera fait droit aux demandes de dispense qu'ils pourraient former dans certaines circonstances où ils justifieraient d'occupations d'une incontestable urgence"

6 compagnies urbaines de Grasse, 122 seulement, soit 12%, figuraient dans la réserve⁶⁸. Cette proportion était bien plus faible que celle atteinte en 1831 où un tiers au moins des citoyens avait été écarté du service ordinaire⁶⁹.

Le service était heureusement fort léger. Contrairement au reste du département, l'arrondissement de Grasse demeurait parfaitement calme. La Garde nationale n'était donc pas sollicitée outre mesure. Elle assurait quelques services de nuit⁷⁰. Elle apportait notamment son concours au moment des opérations électorales fort nombreuses au cours des années 1848 et 1849. La remise du drapeau envoyé par le gouvernement pour remplacer celui offert par Louis-Philippe fut un échec. Sur les 886 citoyens inscrits au service ordinaire, il ne s'en trouva que 150, en majorité artisans ou ouvriers, pour répondre le 14 février 1849 à la convocation. Quand le commandant de la garde nationale, François Marcy, voulut passer une revue générale de l'armement le 22 avril 1849, il crut nécessaire de menacer les récalcitrants du conseil de discipline. Une nouvelle revue, en août 1850, donna des résultats décevants. Sur 600 fusils distribués au bataillon communal, 82 ne furent pas présentés et 124 étaient en mauvais état. L'officier vérificateur s'indignait en outre du défaut d'entretien des armes et de la négligence de leurs détenteurs⁷¹.

La Garde Nationale de Grasse, après un regain d'activité au cours de l'année 1848, était revenue très rapidement à ses anciennes habitudes. La municipalité comptait si peu sur la milice citoyenne qu'elle n'envisagea même pas de l'utiliser au cours de l'hiver 1850-1851 pour faire face à une vague inquiétante de banditisme. Le maire entreprit seulement de mettre sur pied une garde de nuit composée de six hommes payés 300, puis 400 francs par an⁷². La modicité de cette somme ne permettait pas d'embaucher des agents compétents et solides. Elle était cependant trop importante encore pour le budget de la ville, aussi l'expérience fut-elle abandonnée au bout de quelques mois.

Peut-être se serait-on, faute de mieux, rabattu sur la Garde Nationale, dont le service présentait au moins l'avantage d'être gratuit. Mais les événements politiques jouaient contre l'institution. A la suite du coup d'État de décembre 1851, le Prince Président résolut de dissoudre toutes les Gardes Nationales⁷³, mais il se réservait de les rappeler à l'activité dans les lieux et aux moments jugés utiles en fixant lui-même le nombre pour chaque localité. C'est sur ces bases que la garde nationale fut maintenue à Paris jusqu'en 1870.⁷⁴

A Grasse, son activité semble avoir cessé sur le champ. Elle réintégra docilement ses armes à l'arsenal d'Antibes en 1854. Dans la perspective d'une problématique renaissance, la municipalité votera encore une dépense provisionnelle de 500 francs pour les frais de fonctionnement au cours de l'année 1853⁷⁵. Il n'y aura plus aucun crédit à partir de 1854. Pour la première fois depuis 1739, la Garde nationale n'avait plus d'existence, en droit comme en fait.

⁶⁸ arch. mun. Grasse, Délibérations, 2 avr.1848,p.75: "il sera fait droit aux demandes de dispense qu'ils pourraient former dans certaines circonstances où ils justifieraient d'occupations d'une incontestable urgence"

⁶⁹ arch. .mun. Grasse, Délibérations, p, 75. Cette proportion passera à 18% l'année suivante. Par suite de l'abaissement de l'âge à 55 ans au lieu de 60, le chiffre global des citoyens inscrits au service ordinaire était à peu près le même qu'en 1830-1835.

⁷⁰ arch. mun. Grasse, H28. Le contrôle de la compagnie est le seul qui ait été conservé. Il prévoit à peu près un tour de garde par mois entre septembre et décembre 1843. Par exemple, 19 septembre, 5 novembre, il prévoit à peu près un tour de garde par mois entre septembre et décembre du 7 octobre, 9 novembre, 10. décembre.

⁷¹ arch. mun. Grasse, H28, 6 août 1850.

⁷² arch. mun. Grasse, I 4, 10 déc. 1850 et 16 janv ; 1851

⁷³ Le Moniteur, 12 janv.1852,p.57,décret du 11 janv.1352.

⁷⁴ L.GIRARD, op, cit., p.340 à 344.

⁷⁵ Arch. mun. Grasse, Délibérations, 27 mai 1352, p.16.

La Garde Nationale pendant la guerre de 1870.

Les graves défaites subies au début de la guerre contre la Prusse conduisirent le gouvernement à faire voter le 11 août 1870 par le Sénat et le Corps législatif, pour la première fois unanimes, une loi rétablissant la Garde Nationale dans tous les départements de l'Empire⁷⁶. Mais il fut décidé que seuls seraient armés les Gardes nationaux des villes placées en état de défense. Grasse qui se trouvait bien loin des théâtres d'opérations, n'était évidemment pas dans ce cas. Soucieux de se conformer quand même à la loi, le maire demanda aux hommes de bonne volonté de se présenter à la mairie. Bien-peu y consentirent, il prit donc des dispositions pour mettre en place Conseil de recensement. Celui-ci répertoria 355 citoyens âgés de 21 à 55 ans, répondant aux prescriptions légales. Cela représentait 16% de la population totale, soit un peu moins qu'en 1831 par suite la ponction opérée par la Garde Mobile⁷⁷ et la non inscription hommes âgés de 55 à 60 ans⁷⁸. Après examen des cas d'incapacité, les effectifs se réduisirent à 1352. Ils furent répartis en fonction de leur domicile dans 8 compagnies. Les officiers furent élus entre le 17 et le 20 septembre.

Quelques jours plus tard, les décrets des 29 septembre et 11 octobre 1870 mobilisaient tous les célibataires et tous les mariés sans enfant âgés de 21 à 40 ans⁷⁹. Ceux-ci furent dirigés sur Nice, puis en Algérie. Parmi les 890 Gardes nationaux demeurés sur place une centaine fut laissée en réserve. Cela représentait une proportion de 12, semblable à celle réalisée en 1849. Mais 150 cultivateurs, charretiers ou journaliers étaient en outre dispensés du service quotidien, et ne restaient astreints qu'à un seul exercice hebdomadaire. Ne demeurait donc affectée dans les 8 compagnies urbaines existantes qu'une majorité d'artisans, de commerçants ou de membres des professions libérales⁸⁰. Les officiers qu'ils désignèrent furent encore une fois des notables. Ce qui confirme l'attachement de la majorité des grassois à leurs élites et aux traditions qu'elles continuaient encore à personnifier.

Un autre penchant traditionnel de la Garde Nationale se vérifia aussi dans le peu d'assiduité et dans le manque d'ardeur apporté au service. Le chef de bataillon Felker, vieil officier de carrière, avait l'ambition d'en faire un instrument efficace et solide. Ses premiers ordres du jour auraient voulu soulever l'enthousiasme de ses subordonnés qui étaient aussi ses électeurs. Il évoquait "le devoir sacré", "la voix irrésistible du patriotisme". Il réclamait la discipline, "source de salut quand le sol est foulé par l'ennemi". Il n'hésitait pas aussi à menacer des peines prévues par la loi ceux qui ne répondraient pas aux convocations.

Le conseil de discipline eut effectivement une activité intense au cours de ces quelques mois. Le registre de ses séances relate de nombreuses décisions⁸¹: refus systématique d'assister aux exercices, absence à la garde ou abandon de poste, "paroles sales et inconvenantes", ivresse, excitation au désordre, etc. au total, 79 gardes nationaux furent jugés du 29 octobre 1870 au 13 mars 1871. Le Conseil de discipline infligeait des peines qui allaient de la simple réprimande à une amende d'un montant de 15 francs; Parfois, il condamnait à quelques heures de cellule qui devaient être purgées dans le local de la prison pour dettes. Ces sanctions peu sévères ne constituaient évidemment pas un exemple suffisant. Beaucoup préféraient encore les subir plutôt que de satisfaire aux obligations du service. Les délinquants se trouvaient dans toutes les classes de la société grassoise. Le propriétaire ou le négociant n'était pas plus assidu que le portefaix ou le journalier. Les écarts de langage étaient

⁷⁶ le Moniteur, Débats p.1404 et 1405, Loi du 11 août 1870, p.1411

⁷⁷ La loi Niel du 1er février 1868 avait institué une Garde Nationale Mobile, formée de ceux qui n'avaient pas été appelés à l'armée même s'ils avaient payé un remplaçant. Ils étaient 225 qui partirent en août 1870.

⁷⁸ En 1831, il avait été recensé 2315 noms, soit 20% de la population

⁷⁹ Bulletin des lois, n°s.24 et 56.

⁸⁰ Il existait aussi 1 compagnie à Magagnosoc, 1 section à Plascassier et compagnie centrée à la Chapelle-Sainte-Anne pour le Plan St-Jacques et St-François.

⁸¹ Musée d'art et d'Histoire de Grasse, Musée Fragonard, MR2, Registre 4.

reprochés aussi bien au boucher qu'à l'employé de commerce. Les sous-officiers élus ne donnaient pas toujours le bon exemple. Tous invoquaient la maladie tous prétextaient des occupations urgentes. Quelques-uns envoyaient des hommes de peine piémontais monter la garde à leur place...

Une pétition de 200 signatures adressées en octobre 1870 au Sous-préfet, prouve que les citoyens gardes nationaux affectés au service ordinaire se montraient moins sensibles à l'honneur d'en faire partie qu'à l'injustice de voir certains privilégiés y échapper⁸². Ils considéraient aussi la charge qui pesait sur eux, et tentaient d'en éviter l'un des aspects onéreux. Ils auraient dû s'habiller à leurs frais, mais beaucoup prétendaient ne pas en avoir les moyens. Après avoir tergiversé, la commune accepta de faire confectionner 200 costumes, ce qui revenait à équiper à peu près un garde national sur trois.⁸³

La fermeté de Felker n'avait pas eu plus de succès que le paternalisme de ses prédécesseurs. Les patrouilles s'exécutaient donc sans grand enthousiasme dans une ville où les malheurs de la Patrie n'avaient pas fait disparaître toute animation. On se plaignait notamment des bruits et des chants qui se prolongeaient assez tard la nuit dans certains cabarets et tavernes⁸⁴. Des Gardes nationaux enfermèrent un soir "au violon" un homme ivre qui criait dans la rue "que les Français étaient tous des lâches et que Bismarck avait raison de nous traiter comme il le fait"⁸⁵.

Ce service, mal accepté et rempli de mauvaise grâce, parut beaucoup plus lourd encore lorsque les jeunes Gardes nationaux mobiles et les francs-tireurs volontaires eurent rejoint le pays à la fin du mois de mars. N'étant pas inscrits dans les compagnies, ces derniers, pourtant jeunes célibataires, n'étaient soumis à aucune obligation alors que des personnes âgées et mariées étaient censées monter régulièrement la garde⁸⁶. Le problème aurait évidemment trouvé une solution si les événements avaient justifié le maintien du service. Ce n'était pas le cas à Grasse⁸⁷.

La dissolution en 1871

Presque partout ailleurs la Garde Nationale était regardée comme une institution non seulement inutile mais néfaste. La Commune insurrectionnelle de Paris, qui avait eu l'appui des fédérations des Gardes Nationaux, venait de démontrer le péril qu'il y avait à remettre des armes entre les mains des civils. Aussi l'Assemblée Nationale se hâta-t-elle de voter le 25 août 1871 une loi qui prononçait la suppression progressive des Gardes Nationales dans toutes les communes de France⁸⁸. N'étaient exemptées de cette mesure générale que les compagnies de sapeurs-pompier.

⁸² arch. mun. Grasse H28. Les pétitionnaires protestaient contre la on inscription au service ordinaire d'un marchand papetier qui s'était fait réformer pour invalidité du doigt, alors qu'il possédait un permis de chasse depuis dix ans. La commission décida qu'il serait incorporé dans la Garde Nationale, sauf nouvelle révision du médecin spécial qui sera attaché au service.

⁸³ arch. mun. Grasse H28. Il en coûta à la municipalité 6695,30 francs mais beaucoup de gardes habillés furent taxés de 5 ou 10 frs pour un costume revenant à 30 francs.

⁸⁴ arch. mun. de Grasse, Délibérations, 26 octobre 1870, p. 128: "Faire cesser cet état de choses qui non seulement trouble le repos public, mais qui dans les circonstances actuelles a un caractère d'insouciance-excessivement blâmable"

⁸⁵ Musée d'art et d'Histoire de Grasse, MR 2, registre 2.

⁸⁶ arch. mun. Grasse H28. Lettre de protestation du 16 avril 1871 écrite au commandant par un citoyen de Grasse âgé de 53 ans et transmise au maire: "Sa réclamation fait ressortir l'opportunité qu'il y aurait à faire faire le service par des hommes plus jeunes qui n'en font pas.

⁸⁷ Par contre, à Nice, une pétition fut adressée au ministre. de l'intérieur le 29 mars 1871, visant à rétablir la Garde Nationale en faveur d'une population "bonne, loyale et essentiellement conservatrice "et pour se défendre "contre une invasion de phalanges venues d'outre-Var". (arch. Dep. A.Mmes M26)

⁸⁸ Bulletin des lois, p.90.

Le décret portant dissolution officielle des Gardes Nationales du département des Alpes-Maritimes, daté du 26 novembre 1871, arriva à Grasse peu après⁸⁹. Le service ayant cessé depuis longtemps, on jugea même inutile d'en répercuter officiellement les dispositions. Une partie des armes avait déjà été ramassée dès le mois d'avril et rassemblée à la mairie. En avril 1872, toutes les armes de la Garde Nationale, même celles qui étaient rouillées, avaient réintégré les magasins de l'armée⁹⁰. Il ne restait à Grasse que des uniformes, désormais inutilisables.

Par contre demeura en place une petite compagnie de sapeurs pompiers, créée au printemps de l'année précédente. Ils étaient une trentaine de volontaires, auxquels la municipalité avait accordé quelques avantages statutaires: indemnité du paiement de la cote personnelle, gratuité de l'enseignement primaire et demi-gratuité de l'enseignement secondaire pour les enfants, assurance contre les accidents soins gratuits, versement d'allocations de maladie et inscription à la caisse de retraite. Le décret du 29 décembre 1875 confirma leur existence. Mais ils continuèrent jusqu'en 1892 à vivre sous un règlement datant de l'époque où ils étaient encore des Gardes Nationaux,

La Garde Nationale laissa-t-elle des regrets? Les populations qui ne s'étaient montrées ni assidues au service, ni particulièrement attachées à l'institution, ne semblent en avoir exprimé aucun. Elle ne pouvaient que se montrer soulagées. La charge était lourde et fastidieuse. Son caractère obligatoire pesait à des citoyens épris surtout de liberté. Au-delà des premiers enthousiasmes et du besoin d'auto-sécurité personnellement ressenti, le citoyen qui servait bénévolement, refusait par la suite tout ce qui pouvait ressembler à l'exécution d'un service public tant soit peu contraignant et sans contre-partie

La municipalité, responsable de l'ordre intérieur, était prête à apprécier un instrument qui présentait l'avantage d'être à peu près gratuit. Mais elle se heurtait à l'inertie et à la mauvaise volonté de ses administrés, désireux de jouir des bienfaits de la paix civique mais sans qu'il leur coûtât autre chose que de l'argent. D'autre part, la valeur de la Garde Nationale en cas de dissensions locales était très relative. Quand elle était formée par l'universalité des citoyens, elle reproduisait dans ses rangs tous les conflits qui agitaient le corps social. Si on ne la composait que des seuls habitants fortunés, elle manquait de vigueur et de discipline, donc de poids. Si l'on admettait que les riches rémunérassent des remplaçants, ces derniers devenaient, de par leur origine sociale, suspects de connivence avec les éléments subversifs. Les maires préféraient donc s'en remettre, pour la police interne à des gardes soldées, peu nombreuses mais bien tenues en main et plus efficaces,

L'histoire de la Garde Nationale de Grasse illustre, donc un échec. Il s'agissait pourtant d'une ville calme et bien équilibrée pour laquelle les grands problèmes économiques et sociaux du XIXe siècle ne furent qu'agitations lointaines. Que pourrait-on conclure dans des régions moins retirées et plus acquises aux idées nouvelles? En Provence, les exemples de Draguignan et de Toulon sont déjà bien différents. Dans ces deux villes, la Garde Nationale joua à plusieurs reprises un rôle politique considéré comme dangereux. A Lyon par contre, et surtout à Paris, elle s'opposa souvent eux insurgés mais elle permit aussi aux révolutionnaires de triompher en 1830 et en 1848. Elle renforça finalement la révolte parisienne de 1871.

Inutile et inefficace à Grasse comme en de nombreux autres lieux, la Garde Nationale pouvait aussi devenir dangereuse. C'est la raison pour laquelle elle fut dissoute en août. C'est pour cette raison aussi qu'elle n'a jamais été rétablie. Elle représentait pourtant une grande et ancienne idée : celle d'armer les citoyens pour leur permettre d'assurer leur propre sécurité et leur liberté. C'est pourquoi durant les périodes d'incertitude, beaucoup de personnes privées et de magistrats préconisent tout naturellement la remise en activité de milices d'auto-défense. L'expérience de la Garde Nationale en général, et celle de Grasse en particulier, démontre

⁸⁹ Bulletin des lois, p.429.

⁹⁰ arch. mun. Grasse H28.

qu'il ne s'agit là que d'une solution illusoire et pleine de risques. Depuis 1871, les pouvoirs publics ont toujours préféré confier la sûreté publique à des formations spécialisées fortes de volontaires soldés: sapeurs-pompiers et police municipale ou police d'état, gendarmerie départementale ou mobile, corps de protection civile. Plus efficaces grâce à leur entraînement et à leur professionnalisme, elles montrent aussi plus d'indépendance à l'égard des passions locales.

La renaissance d'une sorte de Garde Nationale ne peut s'envisager qu'à travers de graves événements que la force publique traditionnelle se révélerait incapable de surmonter, Mais l'histoire semble confirmer qu'il ne s'agirait que d'une solution provisoire, et toute de circonstance.

Georges CARROT